



BROCHURE DE CONVOCATION

Société anonyme au capital de 4 403 290 €
Siège social : 7, rue Henri Rochefort 75017 Paris
514 197 995 R.C.S Paris

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) se tiendra le
13 juin 2019 à 10h00
dans les salons de l'Hôtel Ampère
102, avenue de Villiers - 75 017 Paris

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation d'une convention nouvelle,
5. Renouvellement de Monsieur Olivier FORTESA, en qualité d'administrateur,
6. Renouvellement de Monsieur Pascal FOULON, en qualité d'administrateur,
7. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire:

8. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou une société du groupe), avec suppression du droit

AVIS DE CONVOCATION

préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

10. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,

11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,

12. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,

13. Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,

14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou dirigeants éligibles, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de la période d'exercice,

15. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des Projets de Résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (1 445 610) euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 3 880 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

AVIS DE CONVOCATION

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018 approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte de (1 500 185) euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018, soit le montant débiteur de (1 445 610) euros, au compte Report à nouveau, portant ce dernier d'un montant débiteur de (4 639 494) euros à un montant débiteur de (6 085 104) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation d'une convention nouvelle

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve la convention nouvelle qui y est mentionnée.

Cinquième résolution - Renouvellement de Monsieur Olivier FORTESA, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Olivier FORTESA, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution - Renouvellement de Monsieur Pascal FOULON, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Pascal FOULON, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le

AVIS DE CONVOCATION

cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 14 juin 2018 dans sa dixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ECOSLOPS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 36 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 15 851 844 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation,

AVIS DE CONVOCATION

déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,

3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires,

- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la

AVIS DE CONVOCATION

présente Assemblée.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

- les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur cleantech, pétrolier ou de l'énergie ; et/ou
- les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines.

5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée des trois dernières séances avec une décote maximale de 10 %, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a. d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b. arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c. arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d. décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e. déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f. déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g. fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i. à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

AVIS DE CONVOCATION

- j. constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k. procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l. d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
Cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions décidées en application de la neuvième résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 20 000 euros, ce montant étant indépendant de tout

AVIS DE CONVOCATION

autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5) Décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 300 000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale (compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, le cas échéant, les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions en cas d'opération financière), étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les BSA, BSAANE, BSAAR, BSPCE émis sur le fondement des treizième et quatorzième résolutions à caractère extraordinaire de la présente Assemblée et les options de souscription et/ou d'acquisition d'actions attribuées sur le fondement de la dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 14 juin 2018.

AVIS DE CONVOCATION

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution - Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du

AVIS DE CONVOCATION

rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 300 000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Sur ce plafond s'imputent le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSPCE émis et les actions attribuées gratuitement sur le fondement des douzième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée, et les options de souscription et/ou d'acquisition d'actions attribuées en vertu de l'autorisation conférée par la dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 14 juin 2018.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ECOSLOPS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
 - Les mandataires sociaux, dirigeants ou non, et les salariés de la société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce,
 - Toute personne, physique ou morale ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestations de services avec la société ou une société qui lui est liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Conseil d'Administration,
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

AVIS DE CONVOCATION

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du Code de commerce, et sous réserve que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code des impôts soient remplies :

1) Autorise le Conseil d'administration, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BSPCE »), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et/ou, sous réserve que la réglementation l'autorise, des administrateurs de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, conformément à l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

2) Décide de fixer à 300 000 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE consentis en vertu de la présente autorisation. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Sur ce plafond s'imputeront le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSA, BSAANE et BSAAR émis et les actions attribuées gratuitement sur le fondement des douzième et treizième résolutions de la présente As-

AVIS DE CONVOCATION

assemblée, ainsi que les options de souscription et/ou d'acquisition d'actions attribuées en vertu de l'autorisation conférée par la dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 14 juin 2018.

- 3) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des bons au profit de la catégorie suivante : membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient au moins 75 % capital ou des droits de vote.
- 4) Renonce expressément au profit des titulaires des bons au droit préférentiel de souscription des actions auxquelles ces bons donnent droit.
- 5) Décide que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Conseil au sein de la catégorie et seront incessibles ;
- 6) Décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au plus élevé des montants suivants :
 - soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
 - soit la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;
- 7) Constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.
- 8) Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, les actions ordinaires auxquelles donneront droit les BSPCE devant être émises dans un délai de sept ans à compter de l'émission desdits BSPCE. Elles perdront toute validité après cette date ;
- 9) Confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
 - fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
 - déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;

AVIS DE CONVOCATION

- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
 - prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth d'Euronext Paris.
- Cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

AVIS DE CONVOCATION

COMMENT PARTICIPER À CETTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A – Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, la date d'inscription est fixée au 11 juin 2019, zéro heure, heure de Paris.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

B – Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée pourront demander une carte d'admission :

- pour l'actionnaire nominatif : auprès de CIC- Service Assemblées- 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09,
- pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

AVIS DE CONVOCATION

- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale,
- Voter par correspondance, Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire pacsé, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L.225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'Assemblée, soit le 6 juin 2019 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard 3 jours francs précédant l'Assemblée Générale, soit le 9 juin 2019 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

4. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission.

A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

AVIS DE CONVOCATION

5. Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C – Points et projets de résolutions et questions écrites des actionnaires

1. Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante :

info.esa@ecoslops.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 6 juin 2019. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

1. Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

D – Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 7, rue Henri ROCHEFORT 75017 PARIS dans les délais légaux, et le cas échéant, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante :

www.ecoslops.com

Le Conseil d'Administration

RESULTATS ANNUELS 2018 ECOSLOPS : UNE ANNEE DE FORTE PROGRESSION DE L'ACTIVITE ET DE CONFIRMATION DE LA ROBUSTESSE DU GROUPE ET DE SON MODELE

Paris, le 4 avril 2019 - Ecoslops, la cleantech qui fait entrer le pétrole dans l'économie circulaire, annonce les résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2018, arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 3 avril 2019.

Le Groupe Ecoslops a généré un CA de 7,5 M€ contre 6,1 M€ en 2018, en progression de 23% (19.000t produites). Cette hausse sensible est à rapporter à 9 mois d'activité contre 12 en 2017. En effet, la décision de modifier l'usine au premier trimestre pour lui permettre de traiter des résidus à bas point d'éclair a représenté un décalage de production assumé de 6000t, soit près de 2 M€ de chiffre d'affaires. Sans cet arrêt planifié et utile, le site de production de Sines aurait généré plus de 9M€ de chiffre d'affaires et produit plus de 25.000t.

L'EBITDA de la filiale portugaise est en hausse par rapport à 2017 à 1,5M€ bien que l'usine n'ait travaillé que 9 mois sur 12. L'activité de vente de produits raffinés a généré une marge d'EBITDA supérieure à 25% (hors sous concession). Les coûts de personnel et de prestataires sont en maîtrise et en légère baisse, même si des recrutements ont été effectués en France. L'EBITDA Groupe est stable à -0,38M€ contre -0,35M€ en 2017. La perte nette s'élève à -1,50M€ contre -1,35M€ en 2017.

Le Bilan et les capitaux propres du Groupe (22,4M€) se sont fortement renforcés grâce à la conversion de 3M€ de l'avance remboursable IAPMEI (2,3M€ après effet d'impôt) en subvention non remboursable. Le besoin en fonds de roulement s'est ponctuellement accru à la fin 2018 comparé à 2017 afin de bénéficier de livraisons significatives de résidus en fin d'année. A fin 2018, le Groupe dispose de près de 8M€ de trésorerie et d'un endettement net nul.

Notre usine de Marseille a reçu toutes ses autorisations administratives, ainsi qu'un financement ferme de 3 banques pour 6,5M€ et un Prêt à taux zéro de la région PACA. En Mars 2019, TOTAL RAFFINAGE FRANCE a pris une participation de 25% (à côté d'ECOSLOPS à 75%) dans ECOSLOPS PROVENCE, société qui exploitera cette usine. C'est un signal fort qui démontre une fois de plus la qualité de notre process et le caractère innovant de notre technologie. La construction suit son cours et l'ouverture est prévue fin 2019.

Pour l'usine d'Anvers, qui sera située dans la zone de référence du pétrole en Europe, les demandes de permis sont en cours. La capacité prévue sera le double de celles de Marseille ou de Sines (soit 60.000t/an). L'ouverture est possible pour fin 2020, en fonction de la rapidité administrative des autorités locales.

En Egypte, à Port Saïd, l'étude de faisabilité se poursuit et débouchera à mi-année. Les premiers contacts pour le financement ont été pris au début de l'année. Port Saïd est un projet emblématique car il sera une vitrine sur le Moyen-Orient, marché qui recèle d'autres opportunités.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le pilote du Mini-P2R est construit, installé à Sines, et les essais ont débuté en janvier. Le procédé reste basé sur une distillation sous vide, seule voie technique de retraitement pour obtenir des produits aux standards internationaux. Cette nouvelle activité est de nature à accélérer encore la croissance du Groupe en s'attaquant au marché diffus des ports de taille moyenne.

Compte de résultat consolidé 2018 (en k€)

	31/12/2018	31/12/2017	Var. k€	Var. %
Chiffre d'Affaires Net	7 465	6 080	1 385	23%
Production stockée	33	163	(130)	(80)%
Subvention d'exploitation	57	187	(130)	(70)%
Rep. Prov & Transfert de charges	80	4	76	
Autres produits d'exploitation	75	113	(38)	(34)%
Produits d'exploitation	7 710	6 547	1 163	18%
Achats de Marchandises & MP	(2 285)	(913)	(1 372)	150%
Autres achats & charges externes	(2 803)	(2 937)	134	(5)%
Impôts & Taxes	(137)	(46)	(91)	198%
Charges de personnel	(2 676)	(2 800)	124	(4)%
Dotations aux Amt & Prov.	(1 243)	(1 290)	47	(4)%
Autres Charges	(144)	(182)	38	(21)%
Charges d'exploitation	(9 288)	(8 168)	(1 120)	14%
Résultat d'Exploitation	(1 578)	(1 621)	43	(3)%
EBITDA	(379)	(354)	(25)	7%
Produits financiers	25	13	12	92%
Reprises financières	20		20	
Charges financières	(333)	(131)	(202)	154%
Résultat Financier	(288)	(118)	(170)	144%
Produits exceptionnels	39	18	21	117%
Charges Exceptionnelles	(3)	(37)	34	(92)%
Résultat Exceptionnel	36	(19)	55	
Impôt sur les bénéfices	330	408	(78)	(19)%
Résultat Net	(1 500)	(1 350)	(150)	11%

Des revenus en forte progression, un mix nettement amélioré

Les ventes de produits raffinés sont en hausse de plus 30% sur l'année et représente plus de 75% de l'activité de Sines.

En 2018, Ecoslops a continué d'améliorer son mix de vente en produisant plus de carburants à valeur ajoutée (gazole revendu à GALP). Ce produit a représenté plus de 55% des ventes contre

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

45% l'an dernier. Cette performance est directement corrélée à notre capacité à traiter les produits à bas point d'éclair (générateur de plus de ventes de gazole) grâce aux modifications apportées au premier trimestre. Le prix moyen de vente à la tonne a progressé de plus de 50% sur l'année dont +30% et -5% liés respectivement à la progression des cours du pétrole et à la parité €/US\$ en 2018 comparé à 2017. L'effet mix a représenté le complément, soit +25%. GALP est devenu notre premier client en valeur, signe de la montée en gamme de notre activité.

Des charges d'exploitation stables

Les achats de résidus d'hydrocarbures ont représenté 2,3 M€ contre 0,9M€ en 2017, conforme à l'objectif de réaliser 50% de marge brute sur la vente des produits finis (58% en 2018 sur le Portugal en excluant la sous-concession). La stratégie de la société est de développer un réseau de fournisseurs pan-européen solide et long terme pour alimenter le Portugal mais aussi Marseille et Anvers à l'avenir. Le principal levier de la rentabilité est en effet le taux d'utilisation de l'outil industriel quand les conditions de marge brutes sont satisfaisantes. Cet objectif passe par la nécessité d'établir une pérennité dans les conditions d'achats avec les fournisseurs si l'on veut leur permettre d'investir dans leurs outils de collecte et de préparation des résidus. En conséquence, les achats spot plus opportunistes pratiqués au démarrage de l'activité se poursuivent mais dans une proportion moindre.

Les charges de personnel et les charges externes sont à nouveau en baisse malgré la hausse importante d'activité. Les efforts de productivité interne (masse salariale) et externe (fournisseurs) des deux dernières années ont porté leurs fruits.

Trois ans après les premières ventes de produits raffinés, les metrics de business model sont bien en place (achats, coûts internes et les prix de vente).

Bilan consolidé au 31 décembre 2018 (en k€)

	31/12/2018	31/12/2017	Var. k€	Var. %
Immobilisations Incorporelles	372	450	(78)	(17)%
Immobilisations Corporelles	18 479	17 037	1 442	8%
Immobilisations Financières	161	57	104	182%
Impôts différés actif	1 929	1 967	(38)	(2)%
Actif Immobilisé	20 941	19 511	1 430	7%
Stocks & Encours	1 460	482	978	203%
Clients	1 529	935	594	64%
Autres Créances	1 582	1 429	153	11%
Disponibilités	7 909	8 257	(348)	(4)%
CCA	76	108	(32)	(30)%
Actif circulant	12 556	11 211	1 345	12%
Total ACTIF	33 497	30 722	2 775	9%

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

	31/12/2018	31/12/2017	Var. k€	Var. %
Capital & Réserves	21 598	22 772	(1 174)	(5)%
Subvention	2 320		2 320	
Résultat Part du Groupe	(1 500)	(1 350)	(150)	11%
Capitaux Propres	22 418	21 422	996	5%
Prov. Pour Risques&Charges	21	187	(166)	(89)%
Dettes Fin. + Avce conditionnée	7 867	7 134	733	10%
Fournisseurs	1 670	1 004	666	66%
Dettes fiscales & sociales	1 316	699	617	88%
Autres dettes	205	276	(71)	(26)%
Dettes d'exploitation	3 191	1 979	1 212	61%
Total PASSIF	33 497	30 722	2 775	9%

Situation financière

A fin 2018, le Groupe dispose de près de 8M€ de trésorerie et d'un endettement net nul. Les cash-flow opérationnels de SINES sont bientôt suffisants pour absorber les coûts centraux (tournés vers les nouveaux projets), de manière à consacrer les ressources financières du Groupe uniquement aux dépenses d'investissement dans les nouvelles unités ou la R&D.

Le besoin en fonds de roulement s'est ponctuellement accru à la fin 2018 comparé à 2017 afin de bénéficier de livraisons significatives de résidus en fin d'année.

Le poste Immobilisations Corporelles est en hausse du fait des premiers achats d'équipements d'Ecoslops Provence pour le site de Marseille.

Les capitaux propres du Groupe ont été renforcés par la conversion de 3M€ de l'avance remboursable IAPMEI (2,3M€ après effet d'impôt) en subvention non remboursable et excédent 22 M€.

Perspectives et évènements postérieurs

Le début d'année 2019 a permis d'enregistrer des nouvelles venant conforter le bilan financier d'ECOSLOPS de manière fondamentale avec :

- La décision de la Banque Européenne d'Investissement d'octroyer un prêt long terme de 18M€. Le financement de la BEI se substituera aux fonds propres nécessaires aux futurs projets européens. Il permettra à la société de consacrer ses ressources financières actuelles à de nouveaux développements, sans faire appel à ses actionnaires dans les prochaines années.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

- L'entrée de Total au capital d'Ecoslops Provence à hauteur de 25%.

En 2019, l'usine de Sines a pour objectif de produire 25.000t (contre 19.000t en 2018), les seuls arrêts prévus étant liés à la maintenance planifiée.

À Marseille, nous avons pour objectif de démarrer en fin d'année.

Nous espérons un retour positif sur les autorisations d'Anvers cette année et le projet d'Egypte devrait lui aussi enregistrer des progrès notables en 2019 si l'étude de faisabilité est validée par toutes les parties (Ecoslops, Suez Canal Authority).

La mise au point du Mini P2R se poursuivra cette année avec pour objectif d'identifier un partenaire pour la mise en place du prototype échelle 1.

A terme, le périmètre des trois usines sur lesquelles le Groupe est focalisé (Sines, Marseille, Anvers), représente une capacité de production totale de 120.000t de produits raffinés soit un potentiel de 40 M€ de CA et 10 M€ d'EBITDA.

A PROPOS D'ECOSLOPS

Ecoslops est cotée sur Euronext Growth à Paris

Code ISIN : FR0011490648 - Mnémonique : ALESA / éligible PEA-PME.

Contact Relations investisseurs : info.esa@ecoslops.com - 01 83 64 47 43

Ecoslops est la cleantech qui fait entrer le pétrole dans l'économie circulaire grâce à une technologie innovante, permettant de produire du carburant et du bitume léger à partir de résidus pétroliers. La solution proposée par Ecoslops repose sur un procédé industriel unique de micro-raffinage de ces résidus pour les transformer en produits commerciaux aux standards internationaux. Ecoslops offre aux infrastructures portuaires, aux collecteurs de résidus ainsi qu'aux armateurs une solution économique et écologique.



INTÉGRÉ À LA
STRATÉGIE PORTUAIRE



ÉCONOMIQUE



ÉCOLOGIQUE



TRAÇABLE



SA au capital de 4 403 290 euros
SIEGE SOCIAL : 7, rue Henri Rochefort – 75017 Paris
514 197 995 R.C.S. Paris

DEMANDE D’ENVOI DE DOCUMENTS
ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce

Assemblée Générale Mixte
du 13 juin 2019

Je soussigné(e),

MME, Nom
MLLE
M.
Prénom
Adresse
.....
Adresse
électronique

Propriétaire de Actions¹ de la société Ecoslops SA

demande l’envoi de documents et renseignements concernant l’Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019 tels qu’ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce par voie postale.

Fait à, le

¹ Joindre une attestation d’inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

Cette demande est à retourner à :
info.esa@ecoslops.com ou à ECOSLOPS – 7 rue Henri Rochefort – 75017 Paris

Signature

Avis

Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents de renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

Cette demande est à retourner à :
info.esa@ecoslops.com ou à ECOSLOPS – 7 rue Henri Rochefort – 75017 Paris